

porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie.

8. Le fonds social de la dite compagnie sera de trois millions de piastres, et divisé en trente mille actions de cent piastres chacune. Fonds social.

5 9. Aussitôt qu'un million de piastres du fonds social aura été souscrit et que dix pour cent auront été payés sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée Election des directeurs.
10 des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée
15 générale annuelle ci-dessous mentionnée.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Assemblée annuelle.
Windsor, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de _____, chaque année, et un avis préalable
20 d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces Qualités exigées des directeurs.
25 actions.

12. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun Versements.
temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque Bons qui pourront être émis.
30 générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signés par le secrétaire-trésorier et revêtus du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour poursuivre la dite entreprise; et ces bons seront, sans enregistrement ou transport formel, réputés constituer des réclamations 35
privilegiées et ayant droit de priorité sur l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers qu'immobiliers alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acquérir; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire au *pro rata* avec 40
tous les autres porteurs de ces bons à l'égard de l'entreprise et des biens de la compagnie comme il est dit ci-haut: pourvu, néanmoins, que le montant total des bons ainsi émis n'excède pas en tout la somme de trois millions de piastres, et que le montant des bons ainsi émis en une seule et même fois n'excède 45
pas le chiffre des versements effectués sur son capital-actions, ni non plus la somme dépensée pour les explorations et les travaux de construction; et, pourvu de plus, que si en aucun temps, l'intérêt sur ces bons n'était pas payé, alors à la prochaine assemblée générale de la compagnie, tous les porteurs de bons auront et 50
posséderont les mêmes droits et privilèges, et la même qualification exigée pour être directeur et pour voter, que ceux qui sont conférés aux actionnaires, à condition que les bons et les transferts de bons aient été au préalable enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions.